

SOIXANTE-TROISIEME SESSION

Affaire OFFMANN

Jugement No 861

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Philippe Offmann le 31 mars 1987 et régularisée le 13 avril, la réponse de l'OEB datée du 6 juillet 1987, la réplique du requérant du 11 août et la duplique de l'OEB du 21 octobre 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les directives du 1er août 1985, publiées dans la circulaire 144, du 2 septembre 1985, par le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Les règles applicables au calcul de l'expérience antérieure à prendre en compte lors du recrutement et des promotions des fonctionnaires de l'OEB figurent dans la circulaire 144 qui fait connaître au personnel les nouvelles directives du 1er août 1985 avec effet rétroactif au 1er janvier 1985. Les directives définissent aux termes suivants les périodes d'activité professionnelle qui interviennent dans le calcul de l'expérience professionnelle:

I.1: "La durée des activités professionnelles qui ont été exercées avant la nomination à un emploi à l'OEB, si le niveau des activités et les attributions exercées sont comparables, est prise en compte lors du recrutement, lorsque l'activité professionnelle implique une instruction de niveau universitaire sanctionnée par un diplôme ou, dans des cas exceptionnels, des connaissances équivalentes acquises dans un domaine particulier au cours d'une longue pratique."

I.8: "Les périodes d'activité professionnelle qui se situent après la fin des études ne peuvent être prises en compte qu'à partir de la date dûment attestée à laquelle le diplôme sanctionnant la fin des études de niveau universitaire a été obtenu."

Le requérant, ressortissant français et examinateur de grade A2 au service de l'OEB, travailla de 1972 à 1981 en qualité de dessinateur et de projeteur dans l'industrie. Il obtint un diplôme d'ingénieur en mars 1983 et entra au service de l'Organisation le 1er mai 1983 en tant qu'examineur adjoint, au premier échelon du grade A1. Un nouveau calcul de son expérience professionnelle, établi en 1985 conformément aux directives figurant dans la circulaire 144, ne prit pas en compte la période d'activité antérieure à l'acquisition de son diplôme.

Le requérant introduisit un recours interne le 27 novembre 1985 dans le but d'obtenir la prise en considération, au moins en partie, de son activité professionnelle jusqu'en 1981. Par une lettre du 18 décembre 1986, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel informa le requérant que, conformément à l'avis du Comité de recours, qui avait été saisi de son recours, le Président de l'Office le rejetait.

B. Le requérant soutient que sa longue expérience pratique dans l'industrie jusqu'en 1981 lui a donné non seulement des connaissances lui permettant d'obtenir son diplôme d'ingénieur mais aussi des qualités de méthode et de réflexion fort utiles pour l'accomplissement de ses tâches d'examineur auprès de l'Office.

Il demande que son expérience professionnelle antérieure à l'obtention du diplôme soit prise en compte à 75 pour cent pour la période de 1977 à 1981 et, par conséquent, que son grade et son salaire soient réajustés à partir de la date de son entrée en fonctions à l'OEB, à savoir le 1er mai 1983.

C. L'OEB répond que la requête est mal fondée. Elle fait valoir que l'accès à un emploi de catégorie A dépend de la possession d'un diplôme couronnant des études complètes de niveau universitaire. A défaut, conformément au point I.1 des directives, le candidat peut se prévaloir de "connaissances équivalentes acquises dans un domaine particulier au cours d'une longue pratique". Encore faut-il que les fonctions exercées dans le cadre de ces activités

soient d'un niveau comparable à celui d'un emploi de catégorie A. Or le niveau des activités professionnelles exercées par le requérant jusqu'en 1981 est inférieur à celui des fonctions d'un examinateur. Par ailleurs, comme le précise le point I.8 des directives, si un candidat est recruté sur la base d'un diplôme, seule l'expérience professionnelle postérieure à la date de celui-ci peut être prise en compte.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses arguments et s'attache à réfuter ceux de l'Organisation. Il fait valoir non seulement qu'il possède un diplôme universitaire mais également qu'il a acquis des connaissances équivalentes au cours d'une longue pratique avant de terminer ses études d'ingénieur. Il satisfait donc aux deux exigences établies au point I.1 des directives et a le droit de tirer avantage de ce fait. En outre, le point I.8 ne reflète pas son cas car il concerne un candidat qui, en fin d'études mais avant l'obtention de son diplôme, exercerait des activités professionnelles pendant quelques mois, par exemple pour mettre au point une thèse. Une telle période ne serait pas comparable aux longues années d'expérience pratique qu'il a lui-même accomplies et au cours desquelles il a acquis des connaissances équivalentes à celles d'un ingénieur diplômé dans l'industrie.

E. Dans sa duplique, l'OEB expose plus en détail ses principaux arguments et formule des observations au sujet des moyens élaborés dans la réplique, en contestant notamment que le point I.8 des directives soit inapplicable au cas du requérant et que l'expérience professionnelle dont il se prévaut soit d'une durée ou d'un niveau adéquats pour remplacer un diplôme de niveau universitaire.

CONSIDERE:

1. Le requérant, actuellement examinateur de grade A2 à l'Office européen des brevets, demande l'annulation de la décision du Président de l'Office du 18 décembre 1986 refusant la prise en compte, pour la détermination de son échelon dans le grade, d'une expérience professionnelle antérieure à l'obtention de son diplôme d'ingénieur.
2. Il résulte du dossier que le requérant a acquis le diplôme d'ingénieur qui l'a habilité à être nommé à un poste d'examineur en mars 1983, après une période prolongée d'activité en tant que dessinateur et projeteur dans l'industrie. Il a été recruté le 1er mai 1983 en qualité d'examineur adjoint, au premier échelon du grade A1, avec 0 mois d'ancienneté.
3. A la suite de la mise en vigueur de la circulaire 144, qui fait connaître au personnel les nouvelles directives du 1er août 1985 applicables au calcul de l'expérience avec effet rétroactif au 1er janvier 1985, l'administration a réexaminé la situation du requérant. Elle a pris en compte neuf mois de service militaire ainsi que la période de service acquise entre-temps auprès de l'OEB et attribué en conséquence à M. Offmann le grade A2, premier échelon, avec cinq mois d'ancienneté. La décision porte la mention: "Expérience antérieure à la délivrance formelle du diplôme non considérée".
4. Le 27 novembre 1985, le requérant a adressé une réclamation au Président de l'Office, dans laquelle il demande la prise en considération de son expérience professionnelle acquise pendant la période de 1972 à 1981, bien qu'elle soit antérieure à l'obtention de son diplôme. Il explique que c'est grâce à cette longue pratique qu'il a acquis les connaissances nécessaires "pour justement aboutir au diplôme d'ingénieur".
5. Le 23 janvier 1986, le directeur principal du personnel a informé le requérant de ce que le Président, ne pouvant réserver une suite favorable à sa requête, avait saisi la Commission de recours. Dans son avis du 18 novembre 1986, la commission, statuant à l'unanimité, a recommandé au Président de rejeter le recours.
6. Dans sa requête adressée au Tribunal, comme déjà dans son mémoire remis à la Commission de recours, le requérant invoque le point I.1 des directives publiées dans la circulaire 144, aux termes duquel peuvent être prises en compte, dans des cas exceptionnels, à l'égal d'une activité professionnelle impliquant une instruction de niveau universitaire sanctionnée par un diplôme, "des connaissances équivalentes acquises dans un domaine particulier au cours d'une longue pratique".
7. Dans sa défense, l'Organisation fait valoir que les dispositions du point I.1 ne sont que le reflet du système d'accès à un emploi de la catégorie A. Conformément aux descriptions de fonctions en vigueur à l'Office, l'accès à un emploi de catégorie A dépend en effet soit de la possession d'un "diplôme sanctionnant des études complètes de niveau universitaire", soit, dans des cas exceptionnels, de "connaissances équivalentes acquises au cours de nombreuses années d'une activité exigeant des compétences particulières".
8. Selon l'OEB, le point I.1 reflète ces deux situations. Si le candidat à un emploi de catégorie A possède un

diplôme du niveau requis, celui-ci est la preuve de ce qu'il dispose des connaissances requises pour accéder à un tel emploi, sans qu'il soit nécessaire ou même permis de prendre en considération des activités professionnelles antérieures dont il est douteux qu'elles répondent au niveau exigé. Pour ce qui est de la seconde voie d'accès, l'Organisation souligne qu'elle est exceptionnelle et qu'elle implique un pouvoir d'appréciation du Président de l'Office en ce qui concerne la nature et le niveau de l'expérience requise.

9. Quant à la situation du requérant, l'Organisation souligne qu'à la lumière d'une enquête comparative auprès d'autres organisations internationales, l'expérience dont le requérant fait état ne répond pas aux exigences inhérentes à un classement au niveau A; seule la possession de son diplôme d'ingénieur pouvait donc lui ouvrir l'accès à l'Office.

10. Les arguments développés par les parties appellent les observations suivantes. Ainsi que l'OEB l'a souligné avec raison, les dispositions du point I.1 constituent des alternatives qui reflètent la distinction entre les deux voies d'accès aux fonctions de catégorie A. Il convient de souligner ce point en présence de l'avis de la Commission de recours qui semble admettre, bien que dans des cas rares et exceptionnels, l'application cumulative des deux références que comporte le point I.1.

11. Le requérant a été admis au service de l'Office sur la foi de son diplôme d'ingénieur et classé en conséquence. La circulaire est formelle en ce sens que, pour les candidats admis en fonction de leur formation universitaire, seules peuvent être prises en considération des activités professionnelles postérieures à la délivrance du diplôme ouvrant l'accès à la fonction d'examineur. Cela résulte tant du point I.1 que des points I.2 et I.8 des directives. La disposition invoquée par le requérant ne s'applique qu'à des candidats non pourvus d'un diplôme universitaire, admis en raison de connaissances équivalentes acquises au cours d'une longue pratique; dans un tel cas, les directives permettent de prendre en compte une partie de cette expérience pratique en vue de la détermination du grade et de l'échelon. Telle n'est cependant pas la situation du requérant, qui s'est prévalu de son diplôme pour être admis au service de l'OEB et dont l'expérience pratique n'a pas pu, pour cette raison, être évaluée.

12. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 décembre 1987.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner